

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'association « COLLECTION 100% »

Le règlement intérieur fixe les règles générales de fonctionnement de l'association « COLLECTION 100% » et précise les statuts de l'association, dont l'objet est (i) de créer une méthode pédagogique pour l'enseignement des mathématiques, (ii) de vendre et distribuer directement ou indirectement les ressources dédiées à la méthode, (iii) de promouvoir et former à la méthode auprès d'un public varié.

Il définit notamment :

- Les documents relatifs à la vie de l'association ;
- Les modalités d'inscription et les cotisation ;
- Les modalités de promotion, vente et distribution des ressources créées ;
- Modalités d'action d'un membre actif de l'association.

Tout membre de l'association doit se conformer à ce règlement intérieur, qui a été adopté par la réunion du Bureau du **01/08/2024**.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Les documents relatifs à la vie de l'association

Les documents relatifs à la vie de l'association, présentés ci-dessous, sont consultables à tout moment sur demande auprès du bureau :

- **Les statuts de l'association**

L'assemblée constitutive a voté et signé les statuts de l'association le **01/08/2024**. Les statuts précisent notamment l'objet de l'association, les modalités des prises de décisions et de leur exécution, le fonctionnement des instances dirigeantes, etc. L'association invite ses adhérents à prendre connaissance du contenu des statuts.

- **Le règlement intérieur**

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement de l'association. Il peut être modifiable chaque année lors de l'assemblée générale, sur proposition des membres d'honneur de l'association.

Les modalités d'inscription et les cotisations

Article 1 - Composition

L'association « **COLLECTION 100%** » est composée des membres suivants :

Membres « d'honneur » ;

Membres « bienfaiteur » ;

Membres « actif » ;

Article 2 - Cotation

Les **membres « actif » et « bienfaiteur »** doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau.

Pour l'année 2024, le montant de la cotisation est fixé à 10 euros pour les membres « actif » et à 50 euros pour les membres « bienfaiteur ». Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et joint à la demande d'adhésion ou transmis au plus tard à la date anniversaire de l'adhésion (Cf. PV d'AG constitutive).

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1 € et une cotisation annuelle de 50 € fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à 10 €.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association « **COLLECTION 100%** » peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

1. Remplir le bulletin d'adhésion ;
2. Joindre le montant de la cotisation par chèque ;
3. Transmettre la demande d'adhésion au bureau de l'association.

Le bureau statue ensuite, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association « **COLLECTION 100%** », seuls les cas de manquement grave au règlement intérieur et/ou aux statuts de l'association peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau à la majorité absolue seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Liste non exhaustive de manquements graves :

- ☐ agissements préjudiciables aux intérêts de l'association ;
- ☐ des conflits graves entre membres ;
- ☐ des critiques excessives ;
- ☐ des manquements à la sécurité ;
- ☐ défaut de règlement de la cotisation ;
- ☐ non-respect des règles fixées dans les statuts et dans le règlement intérieur.

Dans le cadre des activités de l'association, les membres du bureau sont les seuls à même de définir la notion de gravité et d'établir la liste des manquements ad hoc.

Article 5 - Modalité d'indemnisation

L'engagement associatif de chacun des membres est bénévole. L'association peut toutefois rembourser tout ou partie de certains frais engagés personnellement dans le cadre des activités de l'association.

Les frais concernés par un éventuel remboursement sont :

- les frais kilométriques ;
- les frais d'hébergement ;
- l'achat de fournitures et matériels.

Concernant le **forfait kilométrique**, celui-ci diffère selon s'il s'agit d'un véhicule ou d'un cyclomoteur. En 2024, les indemnités kilométriques sont :

- 0,606€ par kilomètre parcouru pour les voitures ;
- 0,395€ par kilomètre parcouru pour les motos ou scooters

Afin que l'association puisse effectuer un remboursement de notes de frais, le bénévole doit :

- apporter un justificatif de la dépense générée dans le cadre de ses fonctions de bénévolat (ex. : un ticket de caisse, une facture...) ;

Concernant la note de frais, l'association propose un modèle Excel à ses bénévoles qui contient :

- le nom et le prénom du bénévole à l'origine de la note de frais ;
- la nature de la dépense réalisée (ex. : un trajet en voiture) ;
- le montant de la dépense ;
- la date de la dépense ;
- le moyen de paiement utilisé par le bénévole (ex. : carte bancaire, espèces...) ;
- le lien entre la dépense et la mission du bénévole.

Dispositions diverses

Article 6 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association « **COLLECTION 100%** » est établi par le bureau, conformément à l'article 14 des statuts.

Il peut être modifié par le bureau sur proposition d'un membre du bureau.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre *simple ou affichage* (site web) sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification.

Aux Angles, le 01/08/2024